



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Numéro spécial Délégations de signature Avril 2003

Publié le 18 avril 2003

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL	1
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	1
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION	1
Arrêté préfectoral n° 2003-0791 donnant délégation de signature à M. François GOUSSE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude	1
Arrêté préfectoral n° 2003-0922 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Pascal COHADE, directeur départemental de la sécurité publique	9

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2003-0791 donnant délégation de signature à M. François GOUSSE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique notamment son article 17 ;
VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfectures ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant nouveau code des marchés publics ;
VU le décret du 6 janvier 2000 portant nomination de Monsieur Gérard BOUGRIER, en qualité de préfet de l'Aude ;
VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
VU les arrêtés des 17 décembre 1987 et 7 novembre 1988 pris pour application de l'article 2 du décret n° 84-1193 susvisé par le secrétaire d'Etat à l'environnement ;
VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 18 mars 2003 nommant Monsieur François GOUSSE, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0340 du 1^{er} mars 2001, fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;
VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture du 29 mars 1985 portant organisation et attributions des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ;
VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSE, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

CODE	SOMMAIRE
	1 - Administration générale
	2 - Marchés publics
	3 - Police des eaux et forêts
	4 - Aménagement des eaux
	5 - Economie agricole
	6 - Aides individuelles
	7 - Aménagement foncier

1 -	ADMINISTRATION GENERALE	Référence texte
1-1	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des Art.34 congés attribués à l'exception des congés de maladie imputables au service ou provenant d'une cause exceptionnelle	Loi n° 84-16 du 11/01/84

1-2	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des congés pour naissance d'un enfant	Loi n° 84-16 du 11/01/84
1-3	Attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale	décret n° 84-474 du 15/06/84
1-4	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D à l'exception de celles prévues au chapitre III (paragraphe 2,2° de l'instruction)	Loi n° 84-16 du 11/01/84
1-5	Mise en congé des fonctionnaires des catégories A, B, C et D qui accomplissent une période d'instruction militaire.	
1-6	Changement d'affectation des fonctionnaires A, B, C et D n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés.	Loi n°84-16 du 11/01/84
1-7	Le recrutement de personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet au : directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.	Décret n° 86-13 du 14/03/86
1-8	Le recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat	Décret ° 2002-121 du 31/01/2002
1-9	L'octroi aux personnels non titulaires des congés annuels ou de maladie.	Décret n° 86-13 du 14/03/86
2 -	MARCHES PUBLICS DE L'ETAT ET TRAVAUX	
2-1	Signature des marchés de l'Etat, actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés publics (marchés de travaux, et convention d'étude). Les marchés d'un montant supérieur à 150 000 € seront soumis avant signature au visa préalable du préfet.	Art.44 Code des marchés publics
2-2	Ingénierie Publique Signature des engagements de l'Etat (devis, marchés ou contrats) quel que soit leur montant après autorisation préalable explicite ou tacite selon les termes de la circulaire du 1 ^{er} octobre 2001.	Circulaire interministérielle d'engagement de l'Etat du 1/10/2001
3 A -	POLICE ET CONSERVATION DES EAUX	
	Autorisation concernant les activités et ouvrages relevant de l'art. 10 de la loi n° 92-3 du 03/01/92 sur l'eau.	
3.A.1	Par lettre pour les ouvrages ne relevant pas de la nomenclature du décret 93-743 du 29/03/93.	Décret 93-742 du 29/03/93
3.A.2	Tous les actes de procédure prévus à l'article 10 de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992, à l'exception de l'arrêté d'autorisation.	Décret 93-742 du 29/03/93
3.A.3	Mise en demeure de respecter les autorisations.	Décret 93-742 du 29/03/93
3.A.4	Procédure prévue à l'article 31 de la loi sur l'eau (travaux en rivières) à l'exception de l'arrêté d'autorisation.	Décret 93-743 du 29/03/93
3 B -	FORÊTS	
3.B.1	Cartes professionnelles de propriétaires exploitants, d'exploitants forestiers et de scieurs.	Loi 13/8/40
3.B.2	Actes administratifs, relatifs au fonds forestier national (période transitoire suite à la suppression de ce compte spécial du Trésor).	Instruction FFN Décret n° 66-1077 du 30/12/1966

3.B.3	Autorisation de boisement en zone réglementée.	CR - 52-1
3.B.4	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection.	Décret du 2/08/23 art.1
3.B.5	Exécution des travaux de plantation après défrichement du propriétaire	Art.L.311-4 C.F
3.B.6	Mise en défense des terrains en montagne.	Art.L.421-1 C.F
3.B.7	Autorisation de pacage.	Art.L.422-1 C.F.
3.B.8	Associations syndicales autorisées de défense des forêts contre les incendies.	Art.L.321.2 C.F.
3.B.9	Constatation des infractions forestières commises dans les périmètres de DFCI.	Art.L.321-9 C.F.
3.B.10	Application des mesures de prévention : réglementation de l'emploi du feu, des incinérations de végétaux, dérogations à cette réglementation – interdiction de fumer en forêt, de circuler et stationner sur les voies ouvertes à la circulation en cas de risques exceptionnels, d'apporter en forêt des appareils producteurs de feu débroussaillage autour des habitations et bâtiments nettoyage des coupes et des abords de voies ouvertes à la circulation publique. Réhabilitation de surfaces brûlées à la suite d'un incendie de forêt.	Art.L.321 et L 322 Art R 322 R 323 et R 331 Code forestier
3.B.11	Interdiction de pâturage après incendie.	Art.L.322-10
3.B.12	Approbation des programmes de travaux des chantiers FSIRAN et textes applicables.	Arrêté du 8.12.75
3.B.13	Autorisation de coupe dans les espaces boisés à conserver	Art.L.130.1 R. 130.1. C.U.
3.B.14	Agrément des groupements pastoraux.	Art.11 Loi 72/12 du 3/1/72 modifiée
3 B.15	Soumission de parcelles de forêt communale.	Art. L 11-1 du CF
3 B.16	Protection phytosanitaire de la forêt.	
3 B.17	Cantonement de droit d'usage au bois en forêt domaniale au profit des habitants d'une commune.	Art. L 138-16 du CF
3 B.18	Conventions passées avec l'office national des forêts.	
3 C -	CHASSE ET PECHE Chasse	
3.C.1	Arrêtés autorisant des destructions à tir individuelles des animaux nuisibles (particuliers ou sociétés de chasse ou président d'ACCA).	Art. R 227-18
3.C.2	Autorisations individuelles et exceptionnelles pour la capture de lapins avec bourses et furets dans les parties du département où il n'est pas classé nuisible.	Art. R 227-11 CR
3.C.3	Autorisations de capture de gibier dans les réserves de chasse. Reprises de gibier vivant, en vue du repeuplement dans les réserves .	Art.R.222-65 AM 1.08.86 (art. 11 et 12)
3.C.4	Autorisation individuelle d'utilisation du furet pour la chasse au lapin.	AM 1.08.86 modifié art.8
3.C.5-1	Arrêtés désignant le président et les membres de la commission d'enquête en vue de la constitution d'une ACCA.	Art.R 222-17 CR
	Arrêtés fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA.	Art.R 222-32 CR
3.C.5-2	Agréments des ACCA et AICA.	Art.R 222-39 et R 222-74 du CR

	Décisions portant exclusion d'adhérents.;	R 222-63 CR
	Approbation de la liste des parcelles constituant la réserve des ACCA	Art.R 222-66 CR
	Décisions relatives aux statuts et règlements intérieurs.	Art.R 222-2 CR
3.C.6-1	Décisions prises après avis de la commission plan de chasse et dégâts de gibier.	Art.R 225-8 CR
3.C.6-2	Les arrêtés attributifs des plans de chasse petit et grand gibier.	
3.C.7	Agrément des personnes utilisant des pièges homologués (piégeurs).	AM 23.05.84 Art.6
	Autorisation individuelle d'utilisation de collets délivrés au piégeurs.	AM 23.05.84 Art.17
3.C.8	Arrêté autorisant l'organisation de concours de chiens d'arrêt et de chiens courants, entraînement de chiens.	AM 24.11.78
	Attestations de meutes.	
	Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse en vol.	AM 30.7.81
3.C.8	Utilisation de chiens d'arrêt et de sources lumineuses pour le comptage de gibier.	AM.1.08.86
3.C.9	Autorisations d'ouverture d'élevage de gibier certificat de capacité	Art R 213-35 CR Art R 213-24 CR
3.C.10	Arrêtés autorisant des battues administratives de destruction de sanglier et des animaux nuisibles.	Art. L 227-7 CR
3.C.11	Limitation des populations de certaines espèces d'oiseaux protégés.	L 211-2 CR
	Pêche	
3.C.12	Augmentation de la durée des périodes d'interdiction de la pêche en vue de la protection des sections de cours d'eau récemment alevinés.	Art. R 236.91 CR
3.C.13	Interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse des eaux.	Art. R 236-17 CR
3.C.14	Autorisation de capture et transport de poissons à des fins scientifiques.	Art.236-9 CR
3.C.15	Autorisation de capture et transport de poissons destinés à la reproduction, au repeuplement à des fins sanitaires et en cas de déséquilibre biologique.	
3.C.16	Autorisation de concours de pêche en 1 ^{ère} catégorie piscicole.	Art.236-19 CR
3.C.17	Agrément des AAPPMA	Art 234-22 CR à 234-25

4 -

AMENAGEMENT DES EAUX

4.1.	Procédure préalable concernant le curage et l'entretien des cours d'eau non domaniaux	CR 114 à 122-2
4.2	Instruction des documents administratifs relatifs au fonctionnement des A.S.A	Décret du 18/12/27
	Associations syndicales autorisées de propriétaires prévues par la loi du 21/01/1865 et du 22 décembre 1888 et au au fonctionnement des associations de propriétaires	Décret n° 74-86 du29/01/74
4.3	Recouvrement des redevances du F.N.D.A.E. Instruction.	

5 -

ECONOMIE AGRICOLE - AGRO ALIMENTAIRE ET DÉVELOPPEMENT

5.50	Inscriptions sur la liste des experts agricoles	
5.51	Gestion des aides du FACE en liaison avec le conseil général.	
6 -	AIDES INDIVIDUELLES - MUTATION - CONVERSION	
6 - A	MUTATION - CONVERSION	
6.11	Décision d'octroi d'une aide à la mutation d'exploitation, à la promotion sociale, à la conversion d'exploitation.	Décrets n° 65-580 du 15/7/65 et n° 65-581 du 15/7/65 Circ.4/12/67
6.12	Cessation d'activité : décision d'octroi ou rejet de la préretraite.	Décret 92-187 du 22/02/92
6 - B	AIDES INDIVIDUELLES ANIMALES ET DROITS A PRODUIRE	
6.21	Décisions d'octroi des indemnités compensatrice des handicaps naturels	Décret n° 77-566 du 3/06/77 et arrêté du 21/11/80
6.22	Décisions d'octroi de la prime au maintien du troupeau vaches allaitantes.	Décret n° 80-606 du 30/07/80
6.23	Mise en œuvre des aides des primes à la brebis et à la chèvre.	
6.24	Mise en œuvre des primes spéciales aux bovins mâles.	
6.25	Correspondances et pièces annexes relatives aux aides animales.	
6.26	Maîtrise de la production laitière (Décisions d'octroi ou de rejet des primes à la cessation de production d'octroi, de transfert, de qualité)	Décret n°84-661 du 30/10/85
6.27	Gestion de transferts de droits à produire animaux ovins, caprins et bovins	Règlement CEE 2069/92 Règlement CEE 1846/95 - 2311/96
6.28	Décisions de primes à l'abattage	
6 - C	AIDES INDIVIDUELLES VEGETALES (PAC) ET DROITS A PRODUIRE	
6.31	Gestion des primes compensatrices	Règl. CEE 1765/92 du 30/06/92
	- Instructions et décisions relatives aux dossiers individuels avec incidence financière.	
	- Jachère environnement et faune sauvage.	Règl CEE 1765/92 du 30/06/92
6-32	Gestion des primes compensatrices. Décisions relatives aux dossiers sans incidence financière. Lettre de fin d'instruction et dossiers de mise en contrôle.	Règl CEE 1765/92 du 30/06/92
6.33	Gestion des transferts de droits à produire végétal.	
6.34	La notification du taux de réduction des aides compensatoires en application du décret n° 2000-280 du 24 mars 2000.	
6 - D	CALAMITES AGRICOLES	
6.41	Décisions qui découlent des avis du comité départemental d'expertise - Paiement des indemnisations.	Loi 10.7 64 Art. 20 et 21 du du décret du 21.9.79
6 - E	AIDES DIVERSES	
6.51	Décision des aides socio-structurelles octroyées par le Ministère de l'Agriculture.	Règl. CEE CEE 3813/89 et 1279/90
	Aides transitoires favorisant l'adaptation des exploitants agricoles.	Décret 1/9/90
6.52	Agri-environnement - prime herbagère agro-environnementale - contrats agri-environnement (octroi, déchéances, modifications..).	Règl. CEE 2078/92

6-53	Correspondances et pièces annexes aux contrats agri-environnement.	Règl CEE 2078/92
6.54	Aides liées à une crise conjoncturelle.	
7 -	AMENAGEMENT FONCIER -	
7.1	Arrêtés portant constitution ou modification des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier.	L 121-2 CR L 121-8 CR
7.2	Avis du préfet sur la proposition de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier proposant au président du conseil général le choix du géomètre qui sera chargé de l'opération.	L 121-16 CR
7.3	Lettre du préfet à divers organismes notifiant ampliations de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations d'aménagement foncier.	L 121-25 CR
7.4.	Arrêté portant modification du périmètre de remembrement ou de réorganisation foncière.	L 121-14 CR
7.5	Arrêté de prise de possession provisoire.	L 123/10 CR
7.6	Arrêté ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif de remembrement ou d'autres procédures d'aménagement foncier et de notifications foncières	L 123/5 CR
7.7	Arrêté portant constitution ou renouvellement ou dissolution des associations foncières de remembrement ou de réorganisation foncière	L 133-1 et suivant CR
7.8	Décisions d'autorisation d'exploiter	Art L 331-8 CR
7-9	Décision individuelle concernant la réglementation des cumuls	Art L 331-12 CR
7.10	Commission départementale d'OGAF Décision d'octroi et de rejet des aides individuelles y compris OGAF environnement	Règl. CEE 2078/92
7.11	Arrêtés ordonnant les procédures d'aménagements fonciers.	L 121-14 CR
7.12	Arrêté portant nomination ou renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement foncier.	L 121-8 CR

ARTICLE 2 :

Délégation est en outre consentie à Monsieur François GOUSSE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en ce qui concerne les décisions d'autorisation de défrichement des bois des particuliers (Art. L 311 et suivants du code forestier). Cette délégation n'est pas susceptible de subdélégation.

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement de M. François GOUSSE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégation de signature est donnée, à :

- M. Claude BALMELLE, I.D.T.A., pour les affaires énumérées aux articles 1 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégation est donnée dans la limite de leurs attributions respectives pour les domaines suivants repérés par leur numéro d'ordre dans l'article 1^{er} :

- M. Claude BALMELLE, I.D.T.A. chargé du service de l'économie agricole et développement pour les domaines suivants : 5 A, 5 B, 5 C, 5 D, 6 A, 6 B, 6 C, 6 D, 6 E et 8.
- M. Gérard AVAL, I.D.T.R. chargé du service d'appui technique : 2-2, 4-2, 4-3, 5-51 et 8.
- M. Jean-Yves LASPLACES, I.D.T.R. chef du service de l'espace rural et de l'environnement : 3 A, 3 B, 3 C, 4-1, 8.
- M. Marcel ANDRIEU, contractuel de classe exceptionnelle, chargé du service de l'aménagement rural : 2-2, 7 et 8.
- Mme Marcelle DUPRAT, attaché administratif de classe normale, pour les domaines 1 et 2.
- Melle Cathy CRIGNON, I.G.R.E.F., charge de mission eau environnement, dans les domaines suivants : 3 A, 3 B, 3 C, 4-1, 8.

ARTICLE 5 :

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégation de signature est donnée à M. Régis CASTEL, inspecteur du travail, chef du service départemental du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles pour signer les décisions et les documents relevant des domaines d'activité ci-après :

8	INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION SOCIALE EN AGRICULTURE	
8.1 -	Etat exécutoire dans le cadre d'une procédure sommaire en matière de recouvrement des cotisations.	Art.1143-2-2° du code rural
8.2 -	Inscription sur la liste des assujettis et détermination de la cotisation des personnes n'ayant pas adhéré.	Art.1080 du code rural
8.3 -	Conflit d'adhésion en matière d'assurance maladie invalidité, maternité des exploitants agricoles	Arrêté du 31 mars 1965 Art.5
8.4 -	Décision d'attribution ou de refus de l'aide de l'Etat aux demandeurs d'emplois créant ou reprenant une entreprise agricole	Art.L.351.24 (R.351.41 à 44) du code du travail
8.5 -	Délivrance des attestations d'admission au bénéfice de l'aide relevant du régime de protection sociale agricole.	Art.L.351.46 du code du travail
8.6 -	Emploi obligatoire des pères relevant du régime agricole.	Art.L.323.36 du code du travail

ARTICLE 6 :

En cas d'empêchement de M. Régis CASTEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 sera exercée par Madame Stéphanie HERRIG, inspecteur du travail, à compter du 1^{er} mai 2003.

ARTICLE 7 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances autres que les correspondances de nature technique adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
2. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
3. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 8 :

Sont soumises à la signature du préfet les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux

dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 9 :

L'arrêté n° 2002-3083 du 9 juillet 2002 est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service départemental du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 avril 2003
Le préfet,
Gérard BOUGRIER

Arrêté préfectoral n° 2003-0922 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Pascal COHADE, directeur départemental de la sécurité publique

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;
VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;
VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;
VU le décret du 6 janvier 2000 portant nomination de M. Gérard BOUGRIER en qualité de préfet de l'Aude ;
VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 164 du 20 avril 2001 nommant M. Pascal COHADE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude ;
VU la circulaire NOR/INT/C/93/00262/C du 10 décembre 1993 relative à la gestion déconcentrée des services de police en 1994 ;
VU la circulaire NOR/INT/C/94/00056/C du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police - délégation de signature des préfets ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Pascal COHADE, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique à l'effet :

- de procéder à l'engagement juridique des dépenses (signature des bons de commande, des ordres de service) dans la limite de 54 000 € ;
- d'assurer la liquidation des pièces correspondantes dans le cadre du suivi de l'exécution du plan départemental de sécurité.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal COHADE, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, délégation est donnée à :

- Monsieur Philippe NADAL, commissaire principal de police, directeur départemental adjoint, chef de la circonscription de sécurité publique de Narbonne,
- Monsieur Frédéric MÉNARD, commissaire de police, commissaire central adjoint de la circonscription de Carcassonne,
- Madame Jacqueline MARÉCHAL, attachée de police, chef du service de gestion opérationnelle à la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude,

pour la signature des bons et lettres de commande (à l'exception des contrats, des baux, des conventions et des marchés), la certification des factures et l'établissement de certificats nécessaires à certains mandatements et ce pour un montant n'excédant pas 46 000° €.

ARTICLE 3 :

L'exécution du budget de la sécurité publique devra être portée à la connaissance du préfet. Les engagements comptables et les mandatements continuent d'être effectués par les services de préfecture.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2001-3452 du 5 novembre 2001 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier payeur général, le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 avril 2003
Le préfet,
Gérard BOUGRIER

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 38,42 euros

Prix du numéro : 3,20 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

B. P. 836

11012 CARCASSONNE Cedex

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689